

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00020

Numéro du rôle TAD-2022-01272

Audience publique du mardi, onze février deux mille vingt-cinq.

Composition:

Lexie BREUSKIN,	1 ^{ère} Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Vice-Président,
Anne MOUSEL,	Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

E N T R E

1. **PERSONNE1.**), employé privé, né le DATE1.) à ADRESSE1.) (D), et son épouse,
2. **PERSONNE2.**), employée de l'Etat, née le DATE2.) à Luxembourg, les deux demeurant à L-ADRESSE2.), (ci-après : époux PERSONNE3.)) ;

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 18 octobre 2022, *défenderesses sur reconvention* ;

comparant par **Maître Joël DECKER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

E T

1. **PERSONNE4.**), né le DATE3.) à ADRESSE3.) (P), sans état actuel connu, et son épouse,
2. **PERSONNE5.**), née le DATE4.) à ADRESSE4.) (F), sans état actuel connu, les deux demeurant à L-ADRESSE5.), (ci-après : époux PERSONNE6.)) ;

parties défenderesses aux fins du prédit exploit MULLER, *demanderesses par reconvention* ;

comparant par **Maître Isabelle HOMO**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assistée de la société anonyme KRIEGER ASSOCIATES S.A., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats au Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2146 Luxembourg, 63-65 rue de Merl, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B240929, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Georges KRIEGER**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LE TRIBUNAL

Procédure

Vu l'article 194, alinéa 3, du nouveau Code de procédure civile. Vu les conclusions de synthèse des époux PERSONNE6.) notifiées le 4 juillet 2024 et celles des époux PERSONNE3.) notifiées le 9 juillet 2024.

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 11 juillet 2024.

Faits

Les propriétés sises à ADRESSE6.), des époux PERSONNE3.) (n° 47) et des époux PERSONNE6.) (n° 45) sont contiguës.

Une action en bornage de ces propriétés a été lancée par les époux PERSONNE3.) devant le tribunal de paix de Diekirch.

Un rapport quant à ce bornage, établi par Marc DIDIER, géomètre officiel, date du 28 septembre 2020.

Une action en référé-expertise concernant des constructions érigées par les époux PERSONNE6.) a été lancée par les époux PERSONNE3.) devant le juge des référés du tribunal de céans.

Il ressort de l'ordonnance de référé du 30 juin 2020 qu'au courant de l'année 2018, les époux PERSONNE6.) ont réalisé des travaux de construction sur leur parcelle tenant notamment en la construction d'un mur en gabions en limite de propriété.

Un rapport quant à ces constructions, établi par Georges WIES, ingénieur, date des 30 juillet 2020 et 29 mars 2022.

Prétentions et moyens

Par exploit d'huissier du 18 octobre 2022, les époux PERSONNE3.) font assigner les époux PERSONNE6.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Les époux PERSONNE3.) font état de la construction d'un mur de soutènement (en gabions), d'une bordure et d'un abri de jardin, réalisée par les époux PERSONNE6.) et arguent que ces travaux ne respectent ni les règles de l'art et les autorisations délivrées ni les limites des propriétés.

Ils concluent sur base des rapports d'expertise rédigés que l'intersection de la bordure et des gabions avec la limite de propriété révèle un empiètement (plan Marc DIDIER), à savoir que

la bordure empiète au point C de 13 cm sur la parcelle voisine, que les gabions empiètent au point E de 23 cm et que bordure et gabions empiètent sur toute la ligne C-D-E jusqu'à F sur une surface de 2,70m².

Quant à l'empiètement, ils demandent :

- principalement, de condamner les époux PERSONNE6.) solidairement, sinon in solidum, à cesser tout empiètement sur la propriété des époux PERSONNE3.) en démolissant sinon en enlevant à leur frais toutes les constructions qui empiètent sur leur terrain, à savoir le mur en gabions et la bordure, endéans un délai de 3 mois à compter du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 5.000 euros par jour de retard,
- subsidiairement, de condamner les époux PERSONNE6.) solidairement, sinon in solidum, à démolir sinon à enlever partiellement les constructions qui empiètent sur le terrain des époux PERSONNE3.), à savoir le mur en gabions et la bordure, et à prendre toutes les mesures afin de stabiliser leur terrain suite à cette démolition partielle d'un mur de soutènement, ce à leur frais et endéans un délai de 3 mois à compter du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 5.000 euros par jour de retard,
- en tout état de cause, de faire réceptionner ces travaux par un expert,
- encore plus subsidiairement, de condamner les époux PERSONNE6.) solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour sa part, à leur payer une indemnité de 75.000 euros avec les intérêts légaux à partir du courrier du 6 mai 2022, sinon de la demande en justice jusqu'à solde.

Cette demande est basée sur l'article 545 du Code civil. Subsidiairement, la demande est basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil et encore plus subsidiairement, elle est basée sur l'article 544 du Code civil.

Les époux PERSONNE3.) concluent encore que « *le mur construit par les parties défenderesses ne respecte ni les règles de l'art ni l'autorisation de construire du 20 juin 2018 en raison de l'absence de la distance d'un mètre entre l'abri de jardin et la parcelle avoisinante et de la non-conformité des dimensions de la construction au plan de l'autorisation* ». Ils font valoir une perte d'ensoleillement, d'intimité, de vue et de valeur de leur terrain (abri de jardin) et que le mur présente un défaut de stabilité avec risque d'effondrement sur leur propriété et concluent principalement à la cessation du trouble.

Quant au non-respect des règles de l'art et des autorisations de construire, ils demandent :

- de condamner les époux PERSONNE6.) solidairement, sinon in solidum, à démolir toutes les constructions non conformes, sinon à mettre en conformité ces constructions endéans un délai de 3 mois à compter du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 5.000 euros par jour de retard,
- de faire réceptionner ces travaux par un expert,
- subsidiairement, de condamner les époux PERSONNE6.) solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour sa part, à leur payer une indemnité de 50.000 euros en raison du non-respect des règles de l'art et de 5.000 euros en raison du non-respect de l'autorisation de construire, avec les intérêts légaux à partir du courrier du 6 mai 2022, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde.

Cette demande est basée sur l'article 544 du Code civil, sinon sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, sinon sur l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil.

En tout état de cause, ils demandent de condamner les époux PERSONNE6.) solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour sa part, au paiement de(s)

- 25.000 euros à titre de préjudice matériel pour l'empiètement du mur depuis août 2018 et celui de la bordure depuis des années, et de 10.000 euros à titre de préjudice moral pour l'exposition au risque d'effondrement du mur, avec les intérêts légaux à partir du courrier du 6 mai 2022, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde,
- 3.934,90 euros (frais d'expertise et constat d'huissier) avec les intérêts légaux à partir du jour d'avancement de ces frais, sinon de la demande en justice,
- 15.000 euros à titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat,
- 5.000 euros à titre d'indemnité de procédure,
- frais et dépens de l'instance.

Ils demandent finalement d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, sans caution, sur minute et avant enregistrement.

Les époux PERSONNE6.) demandent d'ordonner la jonction des affaires inscrites sous les numéros TAD-2020-01272 et TAD-2022-01272 du rôle.

Ils se rapportent à prudence de justice concernant la recevabilité de l'assignation.

Ils concluent à la nullité du rapport Marc DIDIER aux motifs que le consultant a dépassé le cadre de sa mission sans l'accord du juge et sans l'accord des parties et a été partial ; et à celle du rapport Georges WIES, faute par lui d'avoir rempli personnellement sa mission et faute par lui d'avoir écrit un rapport motivé.

Ils estiment qu'un empiètement n'est pas prouvé. Sinon, ils concluent que la démolition totale du mur en gabions est injustifiée, disproportionnée et périlleuse ; et que la démolition partielle du mur de soutènement est injustifiée et périlleuse. Un risque d'effondrement du mur en gabions sur la propriété des époux PERSONNE3.) ne serait pas prouvé. L'absence de non-conformité des ouvrages et de trouble anormal de voisinage serait à constater. Les époux PERSONNE3.) ne prouveraient aucun préjudice. D'ailleurs, il y aurait absence de faute délictuelle, de préjudice et de lien causal.

Ils formulent des demandes reconventionnelles.

A supposer que le tribunal ordonne la démolition totale du mur de soutènement, ils demandent de condamner les époux PERSONNE3.) conjointement, sinon solidairement, (i) à y faire procéder par une société professionnelle de leur choix, à leurs frais exclusifs (puisque ledit mur servirait leurs intérêts et soutiendrait leurs terres), dans un délai de 3 mois à partir du jour de la signification du jugement à intervenir sous peine d'une astreinte de 1.500 euros par jour de retard et (ii) à faire construire sur leur propriété par une société professionnelle de leur choix et à leurs frais exclusifs, un nouveau mur de soutènement en remplacement du mur destiné à être démolit, dans un délai de 3 semaines à partir du jour où l'ancien mur aura été démolit, sous peine d'une astreinte de 1.500 euros par jour de retard.

A supposer que le tribunal ordonne le raboutage ou la démolition partielle du mur soutènement, ils demandent de condamner les époux PERSONNE3.) conjointement, sinon solidairement, à y faire procéder par une société professionnelle de leur choix et à diligenter toutes les mesures qui s'imposent en vue de consolider le mur existant, le tout à leurs frais exclusifs et dans un

délai de 3 mois à partir du jour de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 1.500 euros par jour de retard.

Ils réclament une indemnité de procédure de 5.000 euros et de mettre les frais et dépens de l'instance à charge des époux PERSONNE3.) avec distraction au profit de Maître Isabelle HOMO qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Appréciation

Jonction

Les époux PERSONNE6.) font état d'une assignation civile dirigée contre les époux PERSONNE3.) en date du 21 août 2020 (n° TAD-2020-01585 du rôle), ayant pour objet un ouvrage qui sépare la rampe de garage de la propriété des époux PERSONNE6.), de la propriété des époux PERSONNE3.) au sujet duquel il est demandé qu'il soit procédé à des travaux de réfection. Cet ouvrage serait aussi l'objet du présent litige dans le cadre duquel il est demandé que le mur soit démoli.

Comme, suivant les prédites déclarations, les objets des deux procédures sont différents, il n'y a pas lieu de joindre les deux procédures. En effet, si l'ouvrage doit être démoli, il ne doit plus être procédé à des travaux de réfection.

Recevabilité

L'assignation a été introduite selon la forme prévue par la loi, de sorte qu'elle est recevable en la pure forme.

Rapports Marc DIDIER et Georges WIES

Le tribunal de paix, par son jugement du 20 mai 2020, avant tout autre progrès en cause, confiait au consultant Marc DIDIER, ingénieur-géomètre, la mission de procéder à l'arpentage et au bornage préliminaire des propriétés des époux PERSONNE3.) d'une part et des époux PERSONNE6.) d'autre part, soit par application des titres de propriété des parties, soit d'après leur possession, soit d'après toutes autres présomptions et de dresser un procès-verbal des opérations effectuées avec plan à l'appui sur lequel seront cotées les mesures et distances, et figurés les emplacements des bornes à planter.

Le juge des référés du tribunal de céans, par son ordonnance du 30 juin 2020, confiait à l'expert Georges WIES une mission d'expertise avec notamment la mission de déterminer si les constructions érigées par les parties assignées (époux PERSONNE6.) empiètent sur le terrain des parties requérantes (époux PERSONNE3.).

° Le rapport Marc DIDIER

Les époux PERSONNE3.) concluent qu'à aucun moment les époux PERSONNE6.) ne se sont opposées à ce que Marc DIDIER se prononce sur un éventuel empiètement. Ils auraient même été d'accord à ce qu'il examine également cette question afin que son rapport puisse être pris en considération par l'expert Georges WIES. Le rapport Marc DIDIER n'aurait d'ailleurs jamais été critiqué avant les conclusions du 19 juin 2023.

Ils estiment encore qu'une prétendue partialité aurait dû être soulevée au plus tard lors des opérations d'expertise et non pas après le dépôt du rapport final et signification d'une assignation au fond.

Les époux PERSONNE6.) contestent un accord suivant lequel Marc DIDIER se prononce sur un éventuel empiètement.

Si l'accord invoqué par les époux PERSONNE3.) existait, il se pose la question de l'utilité de la prédite mission confiée à l'expert WIES. L'argumentation des époux PERSONNE3.) est encore contraire aux éléments du dossier. Ainsi, devant le tribunal de paix, l'action tend à ce qu'il soit procédé par experts à la recherche et à la fixation des limites respectives de deux propriétés contiguës (p. 4 du jugement du 20 mai 2020). Devant le juge des référés, il n'est pas demandé à l'expert de se prononcer sur la ligne séparative des deux terrains, mais sur l'implantation des constructions réalisées par les époux PERSONNE6.) (p. 5 de l'ordonnance du 30 juin 2020) ; il en ressort encore que l'expert désigné dans le cadre de la procédure de référé d'expertise ne pourra se prononcer sur un éventuel empiètement qu'une fois que la limite séparative entre les deux terrains litigieux aura été déterminée par l'ingénieur-géomètre Marc DIDIER (p. 8 de l'ordonnance).

S'il ressort du rapport WIES (p. 5) que lors de la visite des lieux, il a été décidé de commun accord d'attendre de recevoir le rapport de l'ingénieur-géomètre Marc DIDIER avant de continuer les opérations d'expertise, il n'en ressort pas que les parties avaient convenu que la mission quant à l'empiètement soit dorénavant confiée au consultant Marc DIDIER.

Les époux PERSONNE6.) contestent la tardiveté de leurs moyens quant au dépassement de la mission et de la partialité de l'expert.

En l'absence d'accord quant à un élargissement de la mission de Marc DIDIER et considérant que la prétendue partialité du consultant résulterait du rapport final, les moyens des époux PERSONNE6.) ne sont pas invoqués tardivement à ce stade de la présente procédure dans le cadre de laquelle ce rapport leur est opposé.

Eu égard à la mission de consultation confiée par le tribunal de paix à Marc DIDIER, il a dépassé les limites de sa mission en se prononçant sur un empiètement.

La différence entre consultation et expertise n'est que de degré, tenant à la complexité technique du problème à résoudre (*Le droit judiciaire privée, PERSONNE7.*), 2012, p. 388, n° 740).

Le tribunal se réfère donc à la jurisprudence en matière d'expertise pour déterminer les conséquences du dépassement de la mission qui retient que « *la circonstance que l'expert a dépassé le cadre de sa mission en s'exprimant sur (...) n'a pas pour effet d'entraîner la nullité du complément d'expertise, dans la mesure où les appréciations concernant (...) n'ont pas d'incidence sur le reste des constatations et appréciations de l'expert* » (Cour d'appel, 9^{ème} chambre, 1.6.2006, n° 29977 du rôle).

Si le consultant Marc DIDIER s'est prononcé sur un empiètement, cette appréciation n'a pas d'incidence sur la détermination de la ligne séparative entre les deux fonds en cause à laquelle il a procédé conformément à sa mission ; cette opération étant préalable à la détermination d'un empiètement.

Les époux PERSONNE6.) estiment que Marc DIDIER a relevé un soi-disant empiètement sur le fonds voisin, sans pour autant relever l'empiètement sur leur fonds.

Les époux PERSONNE3.) estiment que l'impartialité de Marc DIDIER n'est remise en cause par aucun élément du dossier.

Il est de principe que l'expert est tenu de se renfermer dans les termes de la mission qui lui est donnée et dont les limites sont tracées par le jugement qui l'a commis. S'il dépassait ces limites, en donnant un avis non demandé, il pourrait faire suspecter sa bonne foi et son rapport pourrait être annulé, tout au moins en ce qui concernerait l'excès de pouvoir (*T.A.L., 8^{ème} chambre, 26.4.2005, n° 53352 du rôle*).

La seule lecture du plan annexé au rapport de Marc DIDIER, auquel il est fait référence, ne permet cependant pas de conclure à un manque d'objectivité, voire une partialité dans le chef de Marc DIDIER.

En conclusion, le tribunal dit donc que le rapport de Marc DIDIER du 28 septembre 2020 n'est pas à annuler.

° Le rapport Georges WIES

Le point 1. de la mission de l'expert était de déterminer si les constructions érigées par les époux PERSONNE6.) empiètent sur le terrain des époux PERSONNE3.).

L'expert prend position comme suit :

« Selon le rapport d'expertise du 28 septembre 2020 de l'expert M. Marc DIDIER, géomètre officiel, l'empiètement des ouvrages réalisés par le propriétaire de la parcelle n°NUMERO1.), c'est-à-dire des parties assignées, a été constaté lors du levé des nouvelles constructions, dans le cadre du mesurage n°1110.

« Selon ce rapport, les gabions empiètent au point E de 23 cm sur la parcelle des parties demanderesses. »

Les époux PERSONNE6.) estiment que l'expert Georges WIES n'a procédé personnellement à aucun constat.

Les époux PERSONNE3.) y répondent que même à supposer que l'expert se serait basé exclusivement sur les constatations de Marc DIDIER ; dans l'accomplissement de sa mission l'expert est autorisé à s'entourer de tous renseignements utiles et à entendre même des tierces personnes. Rien n'interdirait à l'expert d'entériner les constatations d'une tierce personne.

Force est de constater qu'il résulte clairement de la formulation utilisée par l'expert qu'il n'a pas vérifié lui-même l'existence ou non d'un empiètement.

Il ressort de l'ordonnance de référé que Georges WIES est autorisé à s'entourer de tous renseignements utiles et à entendre même de tierces personnes. Il est encore admis que l'expert commis peut valablement se décharger de certaines tâches matérielles de routine sur des collaborateurs agissant sous son contrôle, sans faire perdre à l'expertise son caractère d'œuvre personnelle du technicien commis (*Cour d'appel, 10.11.1999, n° 23202 du rôle*).

Or, en l'espèce il ne s'agit pas de la délégation de certaines tâches matérielles de routine.

Le technicien, investi de ses pouvoirs par le juge en raison de sa qualification, doit remplir personnellement la mission qui lui est confiée (*article 433, alinéa 1, du nouveau Code de procédure civile*).

Georges WIES s'est limité à entériner le rapport de Marc DIDIER – qui n'était pas commis pour analyser un empiètement – sans procéder lui-même à l'analyse d'un empiètement ou du moins à une vérification personnelle des données livrées par Marc DIDIER. Il n'est pas exclu que les constatations (unilatérales) de Marc DIDIER quant à un empiètement puissent correspondre à la réalité et que les constatations de l'expert quant à un empiètement puissent les rejoindre, mais l'expert doit les faire personnellement.

Le rapport de Georges WIES n'encourt cependant pas la nullité de ce fait. Il doit simplement être constaté qu'il n'a pas rempli ce point de sa mission.

Si un manque de motivation du rapport d'expertise en découle, ce constat ne rend cependant pas non plus nul le rapport ; la question étant, dans un tel cas, celle de la preuve d'un empiètement à apprécier dans le cadre de l'analyse du fond de la demande.

En conclusion, le tribunal dit donc que le rapport de Georges WIES des 30 juillet 2020 et 29 mars 2022 n'est pas à annuler.

Fond

L'action des époux PERSONNE3.) concerne des constructions des époux PERSONNE6.) érigées aux abords de la limite de propriété des deux fonds voisins, voire au-delà de cette limite ; constructions dont ils demandent la démolition totale, sinon partielle, du fait d'un empiètement sur leur propriété.

Si d'autres demandes, dont des demandes en indemnisation, notamment sur base de l'article 544 du Code civil, sont formulées, ils demandent donc avant tout à voir sanctionner la violation de leur droit de propriété.

Cette demande est donc analysée au préalable comme le sort y réservé est susceptible d'avoir des répercussions sur les autres demandes des époux PERSONNE3.).

Le fait de construire en partie sur le terrain d'autrui prive la victime de l'empiètement de son droit de propriété sur le sol ainsi utilisé.

La charge de la preuve de l'empiètement incombe aux époux PERSONNE3.).

Le procès-verbal de constat (photographies) du 4 novembre 2021 de l'huissier de justice Patrick MULLER ne permet pas de conclure à lui-seul à une violation du droit de propriété des époux PERSONNE3.).

Les faits dont dépend la solution du litige peuvent à la demande des parties ou d'office, être l'objet de toute mesure d'instruction légalement admissible (*article 348 du nouveau Code de procédure civile*).

Le consultant Marc DIDIER a outrepassé les pouvoirs lui confiés par le tribunal en concluant à un empiètement.

Or : à la lumière de la jurisprudence sur la valeur des rapports unilatéraux, le rapport judiciaire dressé en dépassement des limites de la mission peut être considéré dans cette mesure comme élément d'appréciation utile pour la solution du litige (*Le droit judiciaire privé, PERSONNE7.*, 2012, p. 394, n° 753).

Si les constatations de Marc DIDIER ne peuvent pas servir de base unique à la décision du tribunal quant à un empiètement, elles peuvent donc être prises en compte du moins au titre de simples renseignements.

Il s'y ajoute que l'expert WIES n'a pas répondu personnellement à la question de l'empiètement qui lui avait cependant été posée par le juge des référés sur demande des époux PERSONNE3.).

Une carence dans l'administration de la preuve dans le chef des époux PERSONNE3.) n'est donc pas à constater.

Par conséquent, le tribunal décide de procéder d'office à un complément d'expertise et de charger un expert avec la mission de

- déterminer par le biais de constatations personnelles si les constructions érigées par les époux PERSONNE6.) sur leur propriété sise à L-ADRESSE5.), empiètent sur la propriété des époux PERSONNE3.) sise à L-ADRESSE2.).

Les frais de cette expertise complémentaire sont à avancer par les époux PERSONNE3.) comme exposés dans leur intérêt.

En attendant le résultat de cette mesure d'instruction, le tribunal réserve le surplus.

L'exécution provisoire est facultative en l'espèce. La mesure d'instruction ordonnée est complémentaire, suite à une omission. Afin de permettre ainsi l'accomplissement de cette mesure d'instruction sans délai supplémentaire, le tribunal ordonne l'exécution provisoire du présent jugement sans caution.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en première instance,

dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer la jonction entre l'affaire inscrite au rôle sous le numéro TAD-2022-01272 et celle inscrite au rôle sous le numéro TAD-2020-01585 ;

reçoit l'assignation en la pure forme ;

dit que le rapport de Marc DIDIER du 28 septembre 2020 n'est pas à annuler ;

dit que le rapport de Georges WIES des 30 juillet 2020 et 29 mars 2022 n'est pas à annuler ;

avant tout autre progrès en cause,

commet en qualité d'expert Monsieur Steve MOLITOR, expert en bâtiment assermenté, demeurant à L-8080 Bertrange, 89, route de Longwy, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon, dans un rapport écrit et motivé à déposer au greffe du tribunal, de procéder à la mission qui suit :

- déterminer par le biais de constatations personnelles si les constructions érigées par PERSONNE4.) et PERSONNE5.) sur leur propriété sise à L-ADRESSE5.), empiètent sur la propriété de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sise à L-ADRESSE2.) ;

dit que dans l'accomplissement de sa mission, l'expert est autorisé à s'entourer de tous renseignements utiles et même d'entendre des tierces personnes ;

fixe la provision à faire valoir sur les honoraires et frais de l'expert à la somme de 750 euros et **ordonne** à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de payer au plus tard le 31 mars 2025 la somme de 750 euros à titre de provision à faire valoir sur sa rémunération, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du nouveau Code de procédure civile ;

dit que l'expert devra en toutes circonstances informer le tribunal de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer ;

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra avertir le tribunal et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire ;

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal d'arrondissement pour le 1^{er} juillet 2025 au plus tard ;

charge le juge de la mise en état Gilles PETRY de la surveillance de cette mesure d'instruction ;

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera remplacé par ordonnance du juge de la mise en état sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement sans caution ;

réserve le surplus ;

refixe l'affaire à la **conférence de mise en état du mardi, 8 juillet 2025 à 9h00, salle d'audience n° I.**

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Lexie BREUSKIN, 1^{ère} Vice-Présidente du tribunal d'arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier
Pit SCHROEDER

La 1^{ère} Vice-Présidente
Lexie BREUSKIN